



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Commission départementale
d'aménagement commercial

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

N° 71-2019-09-30-001

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-en-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-13-001 en date du 13 septembre 2019 portant délégation de signature du sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

SUR propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, la chambre de métiers et de l'artisanat Bourgogne et la chambre d'agriculture de Saône-en-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Saône-en-Loire est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose comme suit :

Sept élus :

1. Le maire de la commune d'implantation du projet ou un membre du conseil municipal désigné par lui. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.
2. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou un membre du conseil communautaire désigné par lui ;
3. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou un membre de l'assemblée délibérante désigné par lui ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
4. Le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant ;
5. La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
6. Un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :
 - M. Henri BONIAU, maire de Cluny
 - Mme Marie-Claude JARROT, maire de Montceau-les-Mines,
7. Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :
 - M. Jean PIRET, vice-président de la communauté de communes Le Grand Charolais,
 - M. Louis PONCET, vice-président de la communauté de communes de Marcigny.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux 1. à 7. détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les membres des deux collèges suivants :

- collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - Mme Nicole RONDIERE (Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Saône-et-Loire),
 - M. Robert DESBOTTES (Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Saône-et-Loire),
 - M. Jean-Paul ANGARAMO (Union Départementale des Associations Familiales de Saône-et-Loire),
 - M. Étienne DUMORTIER (Union Départementale des Associations Familiales de Saône-et-Loire).

- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Thierry GROSJEAN, président de la Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (CAPEN 71),
 - M. Pierre FAVRE, commissaire enquêteur,
 - Mme Odile PANNÉ-BERNARD (Comité Départemental de Protection de la Nature en Saône-et-Loire).

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Titulaire : M. Pierre PETITJEAN
 - Suppléant : Mme Séverine DESSOLIN ;
- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :
 - Titulaire : M. Gérard BUIRON ;
- une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :
 - Titulaire : M. Luc JEANNIN
 - Suppléant : M. Pascal GAGUIN

Les personnalités qualifiées mentionnées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Ces personnalités qualifiées ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 est complété comme suit :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-en-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mâcon, le **30 SEP. 2019**

pl
Le Préfet,

*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.